

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 JUILLET 2023

06/07/2023 - 34

Date de la convocation : 30 juin 2023. Nombre de membres en exercice : 73. Quorum : 37 Présents : 53. Pouvoirs : 16

Le jeudi 6 juillet 2023 à 18 heures, le Conseil de DOUAISIS AGGLO s'est réuni Salle Europe 1 du Parc des Expositions du Rivage Gayant de Douai, sous la présidence de M. Christian POIRET, Président, avec pour Secrétaire de séance M. Jean-Jacques PEYRAUD

## **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mme Nadine MORTELETTE, M. Bruno VANDEVILLE, Mme Lisiane DUBUS DELSAUX, M., M. Freddy KACZMAREK, M. Alain DUPONT, M. Christian DORDAIN, Mme Lucie VAILLANT, M. Raphaël AIX, M. Eric CARNEL, M. Jean-Michel SZATNY, Mme Agnès DUPUIS, M. Mohamed KHERAKI, Mme Stéphanie STIERNON, Mme Auriane AIT LASRI, M. Jean-Christophe LECLERCQ, Mme Avida OULAHCENE, Mme Jamila MEKKI, M. Yvon SIPIETER, M. Michaël DOZIERE, Mme Nora CHERKI, Mme Coline CRAEYE, M. Xavier THIERRY, Mme Chantal RYBAK, M. Thibaut FRANCOIS, M. Laurent KUMOREK, M. Thierry BOURY, M. Lionel BLASSEL, Mme Florence GEORGES, M. Alain WALLART, M. Michel PEDERENCINO, M. Jean-Jacques PEYRAUD, M. Jean-Paul COPIN, M. Francis FUSTIN, Jean-Luc HALLE, M. Thierry GOEMINNE, Mme Caroline SANCHEZ, M. Christian POIRET, Mme Nicole DESCAMPS, M. Thierry PREIN, Mme Edith BOUREL, M. Alain MENSION, Mme Francette DUEZ, M. David WESMAEL, M. Pascal GEORGE, M. Christophe DUMONT, Mme Marie-Josée DELATTRE, Mme Stéphanie CARAMOUR, M. Dimitri WIDIEZ, Mme Joselyne GEMZA, M. Henri JARUGA, M. Patrick MERCIER, M. Karim BACHIRI, Mme Jocelyne CHARLET, M. Jacques MICHON.

## **EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

M. Christophe CHARLES (pouvoir à M. Laurent KUMOREK), M. Claude HEGO (pouvoir à M. Eric CARNEL), Mme Marylise FENAIN (pouvoir à M. Lionel BLASSEL), Mme Estelle MOUY (pouvoir à M. Jean-Michel SZATNY), M. Frédéric CHEREAU (pouvoir à Mme Agnès DUPUIS), M. Hocine MAZY (pouvoir à Mme Jamila MEKKI), M. Jean-Michel LEROY (pouvoir à M. Yvon SIPIETER), Mme Nathalie APERS (pouvoir à M. Michaël DOZIERE), Mme Annie GOUPIL-DEREGNAUCOURT (pouvoir à M. Jean-Paul COPIN), M. Eric SILVAIN (pouvoir à M. Raphaël AIX), Mme Maryline LUCAS (pouvoir à Mme Nora CHERKI) M. Romuald SAENEN (pouvoir à Mme Auriane AIT LASRI), M. Jean-Paul FONTAINE (pouvoir à M. Christophe DUMONT), M. Lionel COURDAVAULT (pouvoir à Mme Francette DUEZ), M. Didier CARREZ, (pouvoir à M. Dimitri WIDIEZ), M. François GUIFFARD (pouvoir à M. Jean-Luc HALLÉ).

## **EXCUSÉS :**

Mme Mathilde GUILAIN-DESMONS, Mme Nicole MARFIL, Mme Valérie LOUWYE, M. Jean-Jacques PEYRAUD

## **ABSENT REPRÉSENTÉ :**

M. Alain BOULANGER.

## **ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Mme Catherine BLOT, Directeur Général des Services, M. Guy GEVAERT, Directeur Juridique, M. François LAURENT, Directeur Général Adjoint pôle Pilotage et Solidarités, M. Franck FOURNIER, Directeur Général Adjoint pôle Aménagement du territoire et Transition écologique, M. Arnaud HOUTTEMANE, Directeur des Déchets, M. Paul-André KOTTELANNE, Directeur Financier, M. Guillaume BOUQUET, Contrôleur de Gestion, Mme Céline HUBY, Directrice Cohésion Sociale-Habitat, Mme Myriam STANISLAWIAK, Directrice des Ressources Humaines, Mme Sandrine DANSETTE, Directrice du Développement Economique, M. Chékib BEN SMIDA, Directeur Transition Ecologique – Mobilité et Qualité, M. David FRANCOIS, Directeur des Espaces Naturels, M. Aurélien BEHAGUE, Directeur Cycle de l'Eau, M. Raphaël MATHIEU, chargé de communication, Mme Daisy VINCENT, Directrice pôle Aménagement, M. Cédric GILLERON, Directeur Service Technologies Information.

## **16 – Equipements culturels et sportifs**

### **16.1 – ARKEOS - Adhésion à l'association LOUVRE LENS VALLEE**

En tant qu'acteur de la mise en valeur du patrimoine archéologique, le pôle des équipements culturels et scientifiques de DOUAISIS AGGLO, a développé, notamment avec l'Université de Lille et le laboratoire CRISAL pour Arkeos et la Direction de l'Archéologie, des projets immersifs faisant appel aux Industries Culturelles et Créatives (visite virtuelle de tombes à hypogées antiques et exposition virtuelle de l'abbaye d'Hénin-Liétard sous forme d'application web).

Ces expériences constituent le socle d'une politique de Recherche et Développement ambitieuse centrée sur la valorisation du patrimoine archéologique. Les applications envisagées concernent à la fois l'exploration scientifique et la médiation culturelle au sein du musée et du parc de reconstitution, dans une logique de chaîne reliant les dimensions opérationnelles, scientifiques et culturelles relevant de cette discipline.

Louvre Lens Vallée est depuis 10 ans déjà un acteur majeur des industries culturelles et créatives du territoire de l'Artois. En accompagnant les start-up, il contribue à l'animation et à la structuration de la filière dans le territoire du bassin minier, et au-delà, en région Hauts-de-France.

Cet incubateur développe également des projets spécialisés dans le domaine du patrimoine, de la conservation et des métiers d'art et s'inscrit pleinement dans l'écosystème territorial, riche de ses musées, de son patrimoine industriel et de ses expertises.

Les start-up accompagnées par Louvre-Lens Vallée constituent un vivier précieux de compétences pour la réalisation de nos projets et la réussite de nos actions. L'équipement culturel ARKEOS est un laboratoire d'expérimentation, au potentiel étendu, qui peut être mis à disposition des créateurs et porteurs de projets. Des projets axés sur l'évolution des outils de médiation et l'appropriation des solutions digitales par les institutions culturelles verront ainsi le jour et pourront être testés sur le musée et le parc de reconstitution.

C'est dans la perspective de formaliser cette collaboration qu'il est vous est proposé, pour avis,

- de souscrire une adhésion à cette association d'un montant annuel de 500€.pour l'équipement culturel ARKEOS,
- d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes s'attachant à l'exécution de cette décision.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

*Le Président de DOUAISSIS AGGLO certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.*

*Publié le* 26/07/2023  
*Réceptionné en sous-préfecture le* 26/07/2023

*Identifiant de télétransmission*  
059-200044618-20230706-06-07-2023-34-DE

**LE PRESIDENT,**



**Christian POIRET**

**Le Secrétaire de séance,**



**Jean-Jacques PEYRAUD**



Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Siège social : 84 Rue Paul Bert

62300 Lens

---

STATUTS MIS A JOUR

DU 12 NOVEMBRE 2018

| HISTORIQUE |                           |
|------------|---------------------------|
| DATE       | EVENEMENT                 |
| 20/06/2013 | Constitution              |
| 04/10/2018 | Modifications statutaires |
| 12/11/2018 | Modifications statutaires |
|            |                           |
|            |                           |
|            |                           |

CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT - LE SECRETAIRE

## PREAMBULE

La logique de développement de filières d'excellence économique, inscrite dans le Plan Local de Développement Economique (PLDE) de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, s'est trouvée renforcée par les réflexions mises en œuvre dans le cadre du processus « Euralens ».

A la faveur de l'opportunité qu'a représenté l'arrivée du Louvre Lens sur le territoire, la Communauté d'Agglomération, avec ses partenaires institutionnels, a pour ambition de construire des pôles économiques intégrés ou « clusters » dans cinq secteurs industriels choisis en fonction de leur potentiel propre, des pôles de compétitivité présents en région et des avantages comparatifs du territoire.

L'économie numérique de la connaissance constitue le socle de l'un de ces cinq clusters.

En effet, les technologies de l'information, de la communication, de la culture et de l'éducation donnent naissance à une économie nouvelle : l'industrie de la connaissance ou économie du savoir, secteur en plein développement à l'échelle mondiale et vecteur de développement de nouveaux standards technologiques, de nouveaux modèles économiques. L'exploitation des technologies numériques au service de la culture et de l'art est aujourd'hui reconnue comme priorité nationale et européenne.

La culture est aujourd'hui fortement impactée par ces technologies et ce à tous les stades, que ce soit dans sa création, sa conservation, sa diffusion, sa valorisation mais également dans ses emplois, ses métiers, plus globalement dans son « économie ».

Ces technologies constituent en outre une opportunité d'élargir l'accessibilité de la culture à tous les publics, un enjeu cher à notre territoire et trouvent en Nord-Pas de Calais un terreau de savoir-faire propice à leur épanouissement.

Autant d'éléments qui créent des champs économiques et des opportunités pour mettre en œuvre sur le territoire ce cluster autour de quelques « niches économiques » développés en collaboration entre le Louvre et les musées régionaux, le réseau des bibliothèques/médiathèques en région, des centres de recherche et des entreprises innovantes.

Le Pôle Numérique Culturel investira un domaine très spécialisé et complémentaire aux domaines numériques déjà développés en Nord-Pas de Calais (pôles d'excellence régionaux (« Ubiquitaire » et « Images »).

Livre numérique à contenus multimédia, numérisations des œuvres d'art, nouveaux outils de médiation culturelle, applications mobiles pour le tourisme ou la découverte du patrimoine constituent les secteurs économiques émergents sur lesquels mise le Pôle Numérique Culturel.

La création d'œuvres culturelles, leur diffusion, leur conservation et leur valorisation sont aujourd'hui intimement liées aux Technologies de l'Information, de la Communication, de la Culture et de l'Education (TICCE).

Le numérique est aujourd'hui également couramment utilisé dans le monde de l'éducation et de la formation et de nouveaux enjeux apparaissent pour un apprentissage plus efficace, par exemple avec des « serious games » ou le « e-learning 2.0 ».

Le Pôle Numérique Culturel rassemble des acteurs économiques, des établissements publics, des représentants de l'Etat et des Collectivités territoriales, désireux de collaborer et de mettre en commun des ressources destinées à développer ce secteur technologique stratégique dans l'économie régionale.

## **TITRE 1. DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1<sup>er</sup>- DENOMINATION**

Il a été fondé le 20 juin 2013 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « POLE NUMERIQUE CULTUREL ».

L'Assemblée extraordinaire en date du 12 novembre 2018 a modifié la dénomination qui est désormais « **Louvre Lens Vallée** ».

L'association pourra être désignée sous le sigle « **LLV** ».

### **Article 2 – OBJET - MISSIONS**

Cette association a pour objet la mise en place, l'animation, le développement et la représentation de l'Association LOUVRE LENS VALLEE dans le but de :

- Développer l'activité économique et les connaissances scientifiques dans le champ de l'industrie de la connaissance, de la culture, et de l'économie du numérique. De manière plus large, Louvre Lens Vallée se positionne sur les filières industrielles, culturelles, créatives et touristiques.
- Renforcer l'attractivité du territoire, consolider le tissu économique régional et développer l'emploi dans ces domaines d'activités (Technologies de l'information, de la Communication, de la Culture et de l'Education, notamment).
- Rassembler tous les acteurs du monde économique, de l'enseignement et de la recherche, de la culture et du patrimoine qui adhèrent au projet de l'Association LOUVRE LENS VALLEE.

L'association est donc en charge des missions suivantes :

- Assurer l'animation des thématiques technologiques évoquées dans le préambule des présents statuts afin de définir une vision stratégique partagée par les acteurs pour le développement de l'Association LOUVRE LENS VALLEE,

- Développer les relations et la collaboration entre les entreprises, grandes et petites, les centres de recherche et les autres partenaires,
- Mettre en phase, insérer l'Association LOUVRE LENS VALLEE avec son environnement et les autres initiatives régionales, nationales et européennes ; le promouvoir et le rendre visible à ces différentes échelles territoriales,
- Développer des partenariats à l'international,
- Evaluer et rendre compte de l'efficience et de l'efficacité des actions de l'Association LOUVRE LENS VALLEE,
- Assurer les activités de veille stratégique pour contribuer au positionnement de l'Association LOUVRE LENS VALLEE et de ses acteurs,
- Etablir un dialogue permanent avec les financeurs, qu'ils soient publics ou privés,
- Contribuer à créer de la valeur économique pour le territoire et la région notamment par le développement de l'activité des entreprises membres de l'écosystème, la création de nouveaux emplois, services et produits, le développement à l'international.

L'Association pourra développer toute action visant à la réalisation de son objet avec des moyens propres ou en collaboration avec des partenaires en définissant les modalités les plus adaptées pour la mise en œuvre des actions qui auront été décidées et validées.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **Article 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Lens (62 300) 84 Rue Paul Bert.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 – DUREE**

Sa durée est illimitée.

## **TITRE 2. COMPOSITION – COTISATION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

### **Article 5 – COMPOSITION**

L'association se compose :

#### **1/ Le collège de membres fondateurs :**

- La Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (CALL)
- Le Conseil Régional Hauts-de-France
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Hauts-de-France
- L'Université d'Artois

- Le Louvre Lens
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la région Hauts-de-France

Ils sont membres de droit du Conseil d'administration et disposent du pouvoir délibératif.

## **2/ Le collège de membres actifs :**

Ce sont des personnes morales, notamment des collectivités locales ou territoriales, des établissements publics, qui participent à l'action de l'Association en lui apportant un soutien et qui sont agréées par le Conseil d'Administration.

Les personnes morales, membres de l'association, sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Le Conseil d'Administration doit être informé dans les meilleurs délais de tout changement de représentant.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représente, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Les membres actifs siègent avec voix délibérative dans les différentes instances.

## **3/ le collège de membres qualifiés/bienfaiteurs – membres adhérents**

### **Membres qualifiés/bienfaiteurs**

Ils sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

### **Membres adhérents**

Ces membres sont des personnes physiques ou morales qui doivent présenter leur demande et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

Les membres adhérents, personnes morales, sont représentés par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet et ne disposent que d'une voix. Le Conseil d'Administration doit être informé dans les meilleurs délais de tout changement de représentant. Ils peuvent être amenés à verser annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres de ce collège peuvent être invités par le Conseil d'administration à participer aux assemblées avec voix consultative. Ils n'ont aucun pouvoir de vote.

## **Article 6 – COTISATIONS**

Le Conseil d'Administration détermine annuellement le montant des cotisations.

Il peut également dispenser de verser une cotisation.

## **Article 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission

2/ le décès ou la liquidation

3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation

4/ Exclusion décidée par le Bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 8 jours après cette notification, présenter un recours devant le Conseil d'Administration réuni à cet effet dans un délai de 30 jours.

La perte de la qualité de membre entraîne automatiquement la perte de toutes les fonctions que pourrait occuper le membre dans les différents organes de l'Association.

## **TITRE 3. ORGANES ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 – LES ASSEMBLEES GENERALES**

#### **1/ Composition**

L'Assemblée Générale de l'association réunit les membres fondateurs et les membres actifs.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de leur collège. Nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats.

Le Conseil d'administration peut inviter d'autres catégories de membres à participer aux assemblées, sans pouvoir de vote.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne susceptible d'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour à participer aux assemblées, sans pouvoir de vote.

Le Directeur de l'Association assiste également à chaque assemblée à titre consultatif.

#### **2/ Modalités**

Les membres se réunissent en assemblée sur convocation du Conseil d'Administration au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Elle peut également se réunir à la demande écrite d'au moins un tiers des membres fondateurs et actifs.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée est présidée par le Président de l'Association.

Il est tenu une liste des membres avec voix délibérative que chaque personne présente émerge en entrant en séance, en son nom propre et pour la ou les personnes(s) qu'elle représente.

Les décisions s'appliquent à tous.

Les assemblées générales sont ordinaires, extraordinaires ou mixtes.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par la moitié des membres participant aux votes.

### 3/ Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et le Secrétaire et, le cas échéant, par le Secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### **Article 9 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale est convoquée ordinairement une fois par an, et extraordinairement chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale est compétente pour :

- Entendre les rapports établis par le Conseil d'administration et le trésorier sur la gestion, la situation financière et morale de l'association, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, le budget annuel,

- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation du résultat

- Approuver, le cas échéant, les conventions réglementées visées à l'article L 612-5 du code de commerce passées entre l'association et ses administrateurs ou dirigeants ou entre deux associations ayant des administrateurs ou des dirigeants communs

- Donner quitus aux administrateurs pour l'exercice financier

- Elire les administrateurs du collège des membres actifs ou renouveler leur mandat ; prononcer, le cas échéant, la révocation des administrateurs,

- Décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble,

- Désigner ou renouveler le ou les commissaires aux comptes.

### Quorum

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si au moins la moitié des membres fondateurs et actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à 30 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (50% plus une voix).

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

### **Article 10 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

### Quorum

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si au moins la moitié des membres fondateurs et actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à 30 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### Majorité

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par la moitié des membres présents.

### **Article 11 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**

L'assemblée mixte est celle au cours de laquelle sont prises des décisions dont certaines relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et d'autres de l'assemblée générale extraordinaire.

Les assemblées mixtes sont soumises à la fois aux règles communes à toutes les assemblées et aux règles particulières à chacune des assemblées correspondant à la nature des décisions à prendre.

### **Article 12 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### 1/ Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 16 membres au plus, répartis dans 2 collèges représentant diverses catégories, à savoir :

**1<sup>er</sup> Collège : membres fondateurs**

- 2 représentants de La Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (CALL)

- 2 représentants du Conseil Régional la région Hauts-de-France
- 1 représentant de La Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Hauts-de-France
- 1 représentant de L'Université d'Artois
- 1 représentant du Louvre Lens
- 1 représentant de La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la région Hauts-de-France

Les représentants ainsi désignés le sont selon les règles internes propres à chaque entité et renouvelés selon les mêmes règles à l'initiative de ces entités.

#### **2<sup>ème</sup> Collège : membres actifs**

Ce collège comprend au plus 8 administrateurs.

Ils sont élus pour 4 ans. Les membres élus sont rééligibles.

Un appel à candidature est adressé aux membres actifs à l'appui de la convocation de l'Assemblée générale ayant pour objet de procéder à l'élection des membres du conseil d'Administration.

En cas de vacance, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### 2/ Pouvoirs

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, à savoir notamment :

- Fixer les orientations générales de l'association
- Exercer un contrôle permanent de la gestion de l'association
- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion de membres
- Voter le budget,
- Décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés
- Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel
- Convoquer les assemblées générales et déterminer leur ordre du jour,
- Elire le Président, le Trésorier et le Secrétaire, le cas échéant le Vice-Président, éventuellement procéder à leur révocation, et contrôler leur action
- Arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation du résultat
- Arrêter les projets et les rapports qui seront soumis à l'assemblée générale
- Fixer les cotisations
- Souscrire des emprunts.

#### **Article 13 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

### 1/ Convocation

Les membres se réunissent sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Tout membre du Conseil peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour à condition qu'elles parviennent à l'Association au moins cinq jours avant la tenue de la réunion. Le Président décide de retenir ou non ces questions sans avoir à motiver sa position.

Les documents de travail peuvent être transmis jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les administrateurs signent la feuille de présence en entrant en séance.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil, quel que soit le collège auquel il appartient. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Le Directeur de l'Association assiste également à chaque conseil d'administration à titre consultatif.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### 2/ Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté.

### 3/ Vote

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### 4/ Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président, consignés et conservés au siège de l'association.

## **Article 14 – LE BUREAU**

### 1/ Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 4 membres maximum, à savoir :

- un Président ;
- s'il y a lieu, un Vice-Président ;
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

Pour les membres du bureau issus du collège des membres fondateurs, leur mandat ne saurait excéder celui de leur structure d'origine.

Un appel à candidature est adressé avec la convocation au Conseil d'Administration chargé de procéder à l'élection ou au renouvellement du bureau.

Tout membre du bureau peut être révoqué pour juste motif.

### 2/ Rôle

Le bureau veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

### 3/ Réunion

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

### 4/ Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président, consignés et conservés au siège de l'association.

## **Article 15 – LE PRESIDENT**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer au Directeur de l'Association le pouvoir d'engager les dépenses prévues au budget.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions, sans autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'administration. Il préside toutes les réunions. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé provisoirement par un vice-président élu par le Conseil.

Il nomme et licencie le Directeur après avoir recueilli l'avis des membres du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, après information du Conseil d'Administration, à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

#### **Article 16 – LE TRESORIER**

Le trésorier dispose de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Par délégation du Trésorier et sous sa responsabilité, le responsable administratif et financier effectue les paiements, recouvre les recettes, gère la trésorerie de l'association ; et à ce titre il fait fonctionner les comptes de l'association.

Le trésorier vérifie que les paiements ont été effectués par le responsable administratif et financier avec bon pour accord de la Direction Générale.

Il rend compte de la gestion de l'association devant l'assemblée générale.

#### **Article 17 – LE SECRETAIRE**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il signe les procès-verbaux afin de les certifier conformes.

Il procède aux déclarations obligatoires en préfecture.

Plus généralement, il veille au bon fonctionnement juridique de l'association.

Il peut déléguer, après information du Conseil d'Administration, à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

### **TITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 18 – GRATUITE DES FONCTIONS**

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

## **Article 19 – RESSOURCES**

Pour ses ressources, outre les cotisations versées par ses membres, l'association pourra :

- Solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics, des fonds européens,
- Recevoir des dons et du mécénat
- Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- Recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- Organiser des manifestations.
- Percevoir les revenus de son patrimoine
- Faire appel à la générosité publique
- Et toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

## **Article 20 – CONTROLE FINANCIER**

Conformément aux dispositions de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 et celles de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier, l'Association est soumise au contrôle financier de l'Etat et des collectivités publiques.

## **Article 21 – COMPTABILITE – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement relatif applicables aux associations et autres organismes sans but lucratif.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes sont mis à la disposition des membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

## **Article 22 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Conformément à l'article 612-4 du Code de Commerce, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## TITRE 5. DISSOLUTION - DIVERS

### **Article 23 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 24 - REGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration.

Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

### **Article 25 - FORMALITÉS**

Le Secrétaire est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2018